

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Robinet-----
ARTICLE 21

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« également la conformité des logiciels d'aide à la dispensation à des exigences minimales en termes de »,

les mots :

« notamment que ces logiciels assurent la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, visant à supprimer une répétition issue d'un amendement adopté en commission tout en maintenant le sens de celui-ci, visant à faire de la traduction des principes actifs des médicaments en dénomination commune internationale un critère de certification des logiciels d'aide à la dispensation.